VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-016 en date du 30 janvier 2023

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

Vu l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

Vu la demande en date du 19 janvier 2023 d'EAU GRAND PARIS SUD - BP 62 à 91054 EVRY-COURCOURONNES,

Considérant que les travaux d'entretien courant effectués sur les voies communales et sur les routes départementales et nationales situées sur le territoire communal, à caractère constant et répétitif, nécessitent certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

Considérant que certaines sociétés doivent intervenir pour des travaux de voirie ou de mise en sécurité sur tout l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids lourds » est indispensable pour mener à bien les travaux,

ARRETE

Article 1er : **A compter du 24 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023** l'EAU GRAND PARIS UD et les entreprises agissant pour son compte, citées ci-dessous, sont autorisées à effectuer les travaux d'entretien courant définis à l'article 6 du présent arrêté et intéressant les sections de voiries départementales et nationales situées en agglomération, ainsi que leurs dépendances :

- SETA ENVIRONNEMENT – 4 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE
- TERIDEAL – 4 Boulevard Arago – 91320 WISSOUS

- ENVIRONNEMENT DES EAUX : 70 rue Etienne Dolet – 94230 CACHAN
- TPS – 6 rue de la Montagne Maisse – 91490 MILLY LA FORE
- GAIA TP – 23 rue des Cerisiers – 91090 LISSES
- CIG SARP – 12 rue Berthelot -95000 GONESSE
- STRF – 57 rue de la Libération – 91590 BOISSY LE CUTTE
- EDR – 2 avenue d'ouessant bât D 91140 VILLEBON SUR YVETTE
- SNMGCE – 2 voie du Marquis de Natte 91070 BONDOUFLE
- SNAVEB – 608 rue du Maréchal Juin 77000 MELUN
- ACC – 11 rue Auguste Frot 77590 BOIS LE ROI
- SUEZ – rue Marcelin Berthelot-BP 107 77553 MOISSY CRAMAYEL CEDEX
- SECHE – 2 rue de la Sablière – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- EMU – 5 rue de Petit Fief – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- PRS – 28 rue Clément Ader-91280 SAINT PIERRE DU PERRAY
- SHB – 8 rue Henri Becquerel – 93330 NEULLY SUR MARNE
- REGIE EAU GRAND PARIS SUD – 500 Place des Champs Elysées BP 62 - 91054 EVRY COURCOURONNES CEDEX
- SETEC HIDRATEC – 11 rue Georges Charpak – 77127 LIEUSAINT
- AQUAMESURE – 6 rue de la Closerie-91090 LISSES
- WEGEO – 10 rue Augustin Fresnel-85600 MONTAIGU VENDEE

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés n°1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la commune, et n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart et les entreprises travaillant pour elle, sont autorisées à faire circuler leurs véhicules poids lourds sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Article 3 : Les voies communales empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 4 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 5 : Selon la nature des travaux d'entretien courant définis à l'article 6 du présent arrêté et intéressant les sections de voiries communales, départementales et nationales situées en agglomération, la circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers routiers exécutés en régie ou par des entreprises privées mentionnées dans le présent arrêté, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart ou de leurs concessionnaires, suivant les dispositions désignées ci-après :

- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 20 km/heure,
- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement, ainsi qu'un alternat réglé :
  - Soit par panneaux B 15 et C 18,
  - Soit par piquets K10,
  - Soit par feux tricolores,

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 6 : La réglementation prévue à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

1 - Enduits superficiels et couches de roulement (enrobés, enduits, coulés à froid…),

2 - Renforcement et reprises localisées de chaussée,
3 - Essais de laboratoire portant sur la santé des ouvrages et voiries,
4 - Entretien et travaux divers sur les dépendances, notamment tonte de gazons, fleurissement et élagage,
5 - Travaux topographiques,
6 - Travaux d'entretien courant sur ouvrage d'eau potable,
7 - Travaux d'entretien des hydrants,
8 - Travaux de réparation en urgence d'ouvrages d'EP.

Article 7 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie autres que ceux définis ci-dessus feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 8 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 9 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 10 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 11 : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy Sur Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Service Prévention Sécurité,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 0 3 FEV. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification